

Dos

ARRÊTE N° 2013 - 003

Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 25/AT/2012 du 30 novembre 2012 portant modification des taux et taxes relatives à l'immatriculation des véhicules terrestres à moteur

**Le Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée;

VU le décret du Président de la République en date du 10 juin 2010 portant nomination de Monsieur Michel JEANJEAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 12 juillet 2010 ;

VU l'arrêté l'arrêté n° 2012-370 du 19 octobre 2012 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session budgétaire ;

SUR proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25/AT/2012 du 30 novembre 2012 portant modification des taux et taxes relatives à l'immatriculation des véhicules terrestres à moteur.

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef du service des douanes, le Chef du service des Travaux publics et le Chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Mata'Utu, le 09 JAN. 2013

AMPLIATIONS :

Délégation Futuna	: 1
AT/CP	: 2
Travaux publics	: 1
✓ Douanes	: 1
Finances	: 1
SRE/JO WF	: 2





La Présidence

**Délibération n° 25/AT/2012
du 30 novembre 2012**

**Portant modification des taux de taxes relatives à l'immatriculation
des véhicules terrestres à moteur**

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

- VU la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
- VU la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
- VU le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
- VU la Délibération n° 30/AT/2007 du 12 décembre 2007 portant modification des taux des taxes relatives à l'immatriculation des véhicules terrestres à moteur ;
- VU la Délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du Code Territorial de la route, notamment son article 91 ;
- VU l'arrêté n° 2012-370 du 19 octobre 2012 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire le 28 novembre 2012 ;

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance du 30 novembre 2012 ;

ADOPTE

Article 1 :

Les types de véhicules pris en compte au titre des immatriculations de véhicules sont les suivants :

- ✓ Véhicules à 2 ou 3 roues ;
- ✓ Véhicules à 4 roues de plus de 12 cv fiscaux
- ✓ Véhicules à 4 roues de moins de 12 cv fiscaux
- ✓ Poids lourds (PL) et de transports en commun (TC) : à partir de 3,5 tonnes de PTAC.

Article 2 :

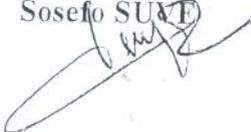
La délibération n° 30/AT/2007 du 12 décembre 2007 est abrogée. L'annexe 1 de la présente délibération fixe les nouveaux taux des taxes relatives à l'immatriculation, à la fourniture des plaques et à leur estampillage et pose. Les nouveaux taux entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Article 3 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président,

Sosefo SUXE



La secrétaire,

Yannick FELEU



TAXES IMMATRICULATION VEHICULES (TIM)

TYPE DE FORMALITES ET MODELES DE VEHICULES	DROIT FIXE	DROIT PROPORT PAR CV	FOURNITURE PLAQUES MINERALOGI QUES	PRESTATIONS POSES ESTAMP. DES PLAQUES TRAVAUX- PUBLICS PAR PLAQUE
1) 1ère IMMATRICULATION				
• Véhicules à 2 ou 3 roues	1500	1100	1	1700 1100
• Véhicules à 4 roues < à 12 CV	1700	1500	2	2200 1100
• Véhicules à 4 roues > à 12 CV	2500	2500	2	2200 1100
• PL/TC > 3,5 tonnes de PTAC*	2500	5000	2	2200 1100
2) CHANGEMENT PROPRIETAIRE				
• Véhicules à 2 ou 3 roues	1250	650	1	1700 1100
• Véhicules à 4 roues < à 12 CV	1400	1050	2	2200 1100
• Véhicules à 4 roues > à 12 CV	2100	1500	2	2200 1100
• PL/TC > 3,5 tonnes de PTAC*	2100	3500	2	2200 1100
3) DUPLICATA :				
• Véhicules à 2 ou 3 roues	1250	450		1700 1100
• Véhicules à 4 roues < à 12 CV	1400	650		2200 1100
• Véhicules à 4 roues > à 12 CV	2100	800		2200 1100
• PL/TC > 3,5 tonnes de PTAC*	2100	1000		2200 1100

* PL : Poids lourds – TC : véhicules de transport en commun.